FACULTÉ POLYTECHNIQUE DE MONS

Recueil des Règlements

concernant les Etudes

1961

TABLE DES MATIÈRES

I. Règlement concernant les étudiants 7

II. Règlement concernant les examens généraux . . . 9

Remarques et conseils 15

III. Règlement des examens relatifs aux enseignements complémentaires donnant lieu à la délivrance d'un « certificat » 17

IV. Certificat de mathématiques appliquées — Règlement concernant les épreuves 25

V. Doctorat en sciences appliquées (grade scientifique). 31

VI. Agrégation de l'enseignement supérieur (grade légal) 37

VII. Des visites industrielles et des stages 45

VIII. Inscriptions et paiement du minerval 49

I. Règlement concernant les Étudiants

Art. 1.

En toutes circonstances, les étudiants de la Faculté Polytechnique de Mons doivent avoir une attitude digne et correcte qui fasse honneur à l'Institution.

Art. 2.

Les étudiants doivent le respect aux autorités académiques et au Corps professoral.

Art. 3.

Les étudiants sont tenus de suivre les enseignements et les travaux qui figurent à l'horaire des cours. Ils ont à se soumettre aux épreuves, interrogations, exercices cotés, etc. que la Faculté organise en cours d'année.

Art. 4.

Le Doyen est l'intermédiaire entre les étudiants et les autorités académiques. Il peut, quand il le juge nécessaire, mander devant lui tout étudiant pour lui faire des observations et lui donner les avis qu'il juge utiles.

Art. 5.

Les peines académiques sont :

1° l'admonition prononcée par le Doyen;

2° l'interdiction temporaire de fréquenter les cours ou certains d'entre eux, prononcée par le Conseil Académique, pour une durée qui n'excède pas quinze jours;

3° l'interdiction pour un délai dépassant 15 jours et l'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration.

Art. 6.

Aucune peine académique ne peut être prononcée sans que l'étudiant ait été préalablement entendu ou convoqué.

Art. 7.

Les Professeurs ont la police et la discipline de leurs cours; ils ont le droit d'enjoindre, aux étudiants qui leur manquent de respect ou qui troublent l'ordre, de quitter la salle.

II. Règlement concernant les Examens Généraux

Art. 1. — *SESSIONS D'EXAMENS.*

Il est organisé chaque année deux sessions d'examens :

— la première, deux à trois semaines après la fin des cours,

— le seconde, dans les trente jours qui précèdent la reprise des cours.

Il ne pourra être dérogé à cette règle, à moins de circonstances exceptionnelles, dont le Conseil d'Administration est seul juge, le Conseil Académique entendu.

Ces deux sessions ne sont accessibles qu'aux étudiants régulièrement inscrits à la Faculté.

Art. 2. — *PUBLICITÉ.*

La date d'ouverture de chaque session est annoncée au moins huit jours d'avance dans le *Moniteur Belge* et dans un journal local. Tous les examens se font publiquement.

Les horaires des examens seront affichés aux valves, au moins quinze jours avant le premier examen.

Art. 3. — *NATURE DES EXAMENS.*

Les examens sont oraux, écrits ou mixtes. Des examens pratiques peuvent être organisés sur les matières qui en comportent.

Art. 4. — *MATIÈRES.*

Tous les enseignements obligatoires donnent lieu à des examens.

Art. 5. — *INSCRIPTION.*

Les étudiants sont inscrits d'office à la première session.

Les ajournés et assimilés aux ajournés de la première session sont inscrits d'office à la seconde session.

Art. 6. — *COMPOSITION DES JURYS.*

Le Jury de chaque épreuve est formé par les professeurs, chargés de cours, chefs de travaux et maîtres de conférences, titulaires de tous les enseignements sur lesquels cette épreuve porte.

En cas de nécessité, d'autres membres du corps enseignant peuvent être désignés par le Conseil Académique pour faire partie du Jury.

Font aussi partie du Jury de la troisième épreuve du grade d'ingénieur, les membres du corps enseignant ayant dirigé ou examiné les travaux de fin d'études et les rapports de stages.

Pour procéder aux examens, le Jury peut se diviser en sections comportant un ou plusieurs de ses membres.

Nul ne peut prendre part, sous peine de nullité, en qualité de membre du Jury, à l'examen d'un parent ou allié jusque et y compris le quatrième degré.

Le Jury élit son Président, son Secrétaire et un suppléant pour chacun d'eux. Leur mandat est de trois ans. Il est renouvelable. Le vote se fait à main levée, à la fin de la délibération au cours de laquelle se termine le mandat de la personne à remplacer.

Art. 7. — *CONSTITUTION DES JURYS ET ORGANISATION DES EXAMENS.*

Avant l'ouverture de chaque session, les listes des membres des Jurys avec indication des matières sur lesquelles chacun doit interroger, la liste des étudiants appelés à subir les épreuves et les horaires de celles-ci, y compris les dates et heures des séances de délibération des Jurys, sont dressées conformément aux articles 1, 2, 3, 5 et 6, sous le contrôle du Doyen, et transcrites sur le registre des délibérations.

Une copie de la partie des horaires qui le concerne est envoyée à chaque membre du jury qui peut, par ailleurs, prendre connaissance au Secrétariat des Etudes, des indications portées dans le registre des délibérations.

Art. 8. — *IMPORTANCE RELATIVE DES ENSEIGNEMENTS.*

Il est attribué à chaque enseignement, un point par heure de cours, un demi point par heure de travaux ou de visites industrielles.

A la demande du Doyen, le titulaire de chaque enseignement indique comment il souhaite que le total ainsi obtenu soit réparti entre les différents modes d'appréciation institués (interrogation, exercice coté, examen, etc...).

Art. 9. — *ASSIDUITÉ.*

Les Etudiants sont tenus de suivre les enseignements et les travaux qui figurent à l'horaire des cours.

Ils ont à se soumettre aux épreuves, interrogations, exercices cotés, etc..., que la Faculté organise en cours d'année.

Tout étudiant absent à une interrogation, exercice coté ou épreuve pratique, est tenu de fournir une justification dans

les quatre jours (sauf cas de force majeure) au Doyen de la Faculté. Si, le Professeur entendu, cette justification est admise, l'étudiant devra subir ultérieurement une épreuve équivalente, au plus tard pendant la session d'examens. Si la justification n'est pas admise, ou si elle est tardive, la cote zéro est attribuée à l'épreuve en cause.

Art. 10. — *REMISE ET TRANSCRIPTION DES RÉSULTATS.*

Les cotes doivent être remises au Secrétariat des études :

a) pour les interrogations, les exercices cotés et les travaux : au plus tard 5 semaines après la fin de l'interrogation, la date de l'exercice coté, la fin des travaux et, en tous cas, avant la fin de la 32e semaine;

b) pour les examens : au plus tard le premier jour ouvrable qui suit chacun d'eux.

Le Secrétariat des études tient par année d'études et par grade, des registres où sont transcrites les cotes.

Art. 11. — *DÉLIBÉRATIONS.*

a) *Présences* :

Les épreuves terminées, chaque Jury se réunit le jour prévu pour la délibération et prend connaissance des résultats de chaque récipiendaire.

En vertu de l'article 4 du règlement concernant le Corps enseignant, chaque membre du Jury est tenu de prendre part aux délibérations. En cas d'absence légitime, il peut communiquer son avis par écrit. Il en est donné connaissance au Jury pour information.

Les délibérations sont secrètes. En dehors des membres du Jury, seul le Doyen peut assister aux délibérations. Il ne

participe ni aux discussions, ni au vote, à moins qu'il ne soit membre du Jury. Toutefois, le Secrétaire des Etudes sera présent, sauf avis contraire du Président.

b) *Principes* :

Le Jury est souverain; il admet, ajourne ou refuse les récipiendaires, compte tenu du mérite de chacun d'eux. En cas de désaccord irréductible entre les membres du Jury, le Président est tenu de mettre la question aux voix. Le vote se fait à main levée. Toute abstention doit être justifiée.

Un scrutin est favorable au récipiendaire dès que celui-ci recueille la moitié au moins des votes émis.

Il appartient au Jury de déclarer qu'un récipiendaire admis a subi l'examen : « d'une manière satisfaisante », « avec distinction », « avec grande distinction » ou « avec la plus grande distinction ».

Les récipiendaires non admis à la première session sont « ajournés » ou « refusés ».

Les récipiendaires « ajournés » ne peuvent se représenter au cours de la même session.

Les récipiendaires « refusés » ne peuvent se représenter qu'à l'expiration d'une nouvelle année d'études.

Le récipiendaire qui, le jour de l'examen, ne répond pas à l'appel de son nom, est assimilé aux ajournés s'il donne de son absence un *motif reconnu légitime par le Conseil Académique*, au plus tard la veille de la délibération. Sinon, il est assimilé aux refusés.

Aucun examen ne peut être déplacé, sauf dans des cas exceptionnels, et seulement sur décision du Conseil Académique.

En cas de fraude à un examen, l'examinateur fait immédiatement rapport au Doyen qui, après avoir entendu le récipien-

daire — informe le Conseil Académique et le Président du Jury. Le Jury décide, le jour de la délibération, de la sanction à appliquer.

c) *Attribution du « mérite » de l'examen* :

En principe, les récipiendaires qui ont obtenu la moyenne dans chaque branche sont déclarés avoir subi l'examen avec la plus grande distinction, avec grande distinction, avec distinction, ou d'une manière satisfaisante, suivant qu'ils ont obtenu au moins les 9/10, 8/10, 7/10 ou 6/10 du total des points.

Toutefois, cette règle n'est pas absolue. Le Jury a la faculté par un vote soumis aux règles énoncées dans le § b du présent article, de la modifier dans un sens favorable ou défavorable au récipiendaire, chaque fois que le chiffre des points obtenus est voisin des pourcentages précités.

d) *Procès-verbaux* :

Les procès-verbaux provisoires sont signés par le Président et le Secrétaire du Jury. Ils sont ensuite transcrits sur le registre des délibérations et signés par tous les membres du Jury.

Art. 12. — *PROCLAMATION.*

Le Doyen, assisté du Président et du Secrétaire du Jury, proclame les résultats de la délibération au plus tard à la fin de la demi-journée au cours de laquelle celle-ci a eu lieu.

Ces résultats sont affichés aux valves dans les 48 heures qui suivent la dernière délibération.

Après la proclamation, le Secrétariat des Etudes communique à tout étudiant qui en fait la demande, les résultats détaillés de ses examens.

Art. 13.

Toute divergence de vue concernant l'interprétation du présent règlement sera tranchée par le Conseil Académique.

REMARQUES ET CONSEILS

Jeunes gens, attention !

N'oubliez pas :

1°) *qu'un Professeur n'est pas le Jury, et que c'est* le Jury (*au complet*) *qui apprécie l'*ensemble *des résultats de vos examens et en tire les conclusions.* Ne vous laissez donc pas démoraliser par une chute isolée, momentanée ou accidentelle.

2°) *que les épreuves ont lieu aux jours fixés et qu'*elles ne peuvent être déplacées, *même pour un motif de santé appuyé par un certificat médical, même avec l'accord du Professeur intéressé. S'il nous arrivait de céder en présence de cas légitimes, nous serions immédiatement entraînés à le faire pour une multitude de cas frauduleux. La règle est de toute rigueur* : un examen ne se déplace pas.

Quelques conseils :

Un examen est une épreuve, ou même une suite d'épreuves. A toute épreuve, on se prépare.

Préparez-vous intellectuellement, *avec méthode, et pensez davantage à ce que vous apprenez plutôt qu'à l'échéance fatale où vous devrez vous livrer.*

Préparez-vous physiquement *par une hygiène du travail et du repos, par une alimentation rationnelle, et, surtout,* ne vous droguez pas. *Consultez éventuellement votre médecin qui indiquera les besoins de votre organisme et fixera les doses d'appoint rendues éventuellement nécessaires.*

III. Réglement des Examens relatifs aux Enseignements Complémentaires donnant lieu à la délivrance d'un « Certificat » (1)

Objet et définitions.

Les enseignements s'adressent à des *auditeurs libres* et à des *élèves réguliers*; ces derniers seuls peuvent se présenter aux examens et recevoir le « Certificat ».

Ce règlement concerne les examens relatifs au *Certificat complémentaire des sciences nucléaires*, au *Certificat complémentaire des techniques du pétrole*.

Le règlement est accompagné de dispositions spéciales :

I. s'appliquant aux étudiants inscrits régulièrement à la F.P.Ms.

II. s'appliquant aux candidats extérieurs à la F.P.Ms., déjà pourvus du grade belge d'Ingénieur civil, ou admis *sur* titres par le Conseil Académique.

Un *cycle d'études* s'étale normalement sur 3 années. Les programmes et horaires de chacune des années du cycle sont établis par les autorités académiques sur avis des commissions compétentes.

***

(1) Non compris le Certificat de Mathématiques appliquées, qui fait l'objet d'un régime spécial.

Art. 1er. — *NATURE DES EXAMENS.*

Tous les enseignements portés au programme du Certificat donnent lieu à une épreuve orale, ou écrite, ou mixte, ou pratique.

Art. 2. — *SESSIONS D'EXAMENS.*

Les examens sont groupés en sessions, pour chaque année du cycle, à savoir : une première session en juin-juillet, une deuxième session en septembre (voir dispositions spéciales Ia).

Le fractionnement des examens relatifs à une même année du cycle n'est pas admis (voir dispositions spéciales IIa).

Les horaires sont affichés au moins huit jours avant la date de la première épreuve.

Art. 3. — *INSCRIPTION AUX EXAMENS.*

Les examens clôturant chaque année du cycle, nul ne peut prendre inscription en vue d'un examen s'il n'est pas régulièrement inscrit aux enseignements correspondants; de même, les examens relatifs à plusieurs années du cycle d'enseignements ne peuvent être cumulés au cours d'une même année académique (voir dispositions spéciales IIb).

Les candidats sont tenus de prendre inscription en vue des examens avant la fin de la 30e semaine, à leur choix pour la première ou pour la deuxième session. Un échec à la première session ne dispense pas d'une nouvelle inscription éventuelle en vue de la 2e session, et cela avant le 2 septembre (il n'y a donc jamais inscription d'office).

Art. 4. — *RÉSULTATS DES EXAMENS.*

Chaque session fait l'objet d'une délibération de l'ensemble des sections du jury qui ont pris part aux épreuves.

L'échec, prononcé en délibération, oblige le candidat à subir les examens dans toutes les branches de la même année du cycle.

A la fin du cycle, et non pas chaque année, le jury attribue une mention de mérite (S — D — G.D. — P.G.D.) en prenant pour base d'appréciation l'ensemble des résultats obtenus pour les différentes années.

Art. 5. — *DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT.*

Le certificat est délivré par les autorités académiques après délibération du jury des trois années du cycle (voir dispositions spéciales Ic).

Art. 6. — *COMPOSITION DES JURYS.*

Le jury de chaque cycle est formé par les professeurs, chargés de cours, chefs de travaux et maîtres de conférences, titulaires de tous les enseignements sur lesquels portent les épreuves.

En cas de nécessité, d'autres membres du corps enseignant peuvent être désignés par le Conseil Académique pour faire partie du jury.

Pour procéder aux examens, le jury peut se diviser en sections comportant un ou plusieurs de ses membres.

Nul ne peut prendre part, sous peine de nullité, en qualité de membre du jury, à l'examen d'un parent ou allié jusque et y compris le quatrième degré.

Lors de chaque délibération, les membres présents élisent un Président et un Secrétaire.

Art. 7. — CONSTITUTION DES JURYS ET ORGANISATION DES EXAMENS.

Avant l'ouverture de chaque session, les listes des membres des jurys avec indication des matières sur lesquelles chacun doit interroger, la liste des candidats appelés à subir les épreuves et les horaires de celles-ci, y compris les dates et heures des séances de délibération des jurys, sont dressées sous le contrôle du Doyen.

La partie des horaires qui le concerne est envoyée à chaque membre du jury.

Art. 8. — IMPORTANCE RELATIVE DES ENSEIGNEMENTS.

Il est attribué à chaque enseignement, un point par heure de cours, un demi-point par heure de travaux ou de visites industrielles.

Art. 9. — ASSIDUITÉ.

Les élèves réguliers sont tenus de suivre les enseignements et les travaux qui figurent à l'horaire des cours.

Ils ont à se soumettre aux épreuves, interrogations, exercices cotés, etc... que la Faculté organise en cours d'année.

Tout élève absent à une interrogation, exercice coté ou épreuve pratique, est tenu de fournir une justification dans les quatre jours (sauf cas de force majeure) au Doyen de la Faculté. Si, le professeur entendu, cette justification est admise, l'élève devra subir ultérieurement une épreuve équivalente, au plus tard pendant la session d'examens. Si la justification n'est pas admise, ou si elle est tardive, la cote zéro est attribuée à l'épreuve en cause.

Art. 10. — REMISE ET TRANSCRIPTION DES RÉSULTATS.

Les cotes doivent être remises au Secrétariat des Etudes :

a) Pour les interrogations, les exercices cotés et les travaux : au plus tard 5 semaines après la fin de l'interrogation, la date de l'exercice coté, la fin des travaux et, en tous cas, avant la fin de la 32e semaine.

b) pour les examens : au plus tard le premier jour ouvrable qui suit chacun d'eux.

Le Secrétariat des Etudes tient, par années d'études, des listes où sont transcrites les cotes.

Art. 11. — DÉLIBÉRATIONS.

a) *Présences* :

Les épreuves terminées, chaque jury se réunit le jour prévu pour la délibération et prend connaissance des résultats de chaque postulant.

En vertu de l'article 4 du règlement concernant le corps enseignant, chaque membre du jury est tenu de prendre part aux délibérations. En cas d'absence légitime, il peut communiquer son avis par écrit. Il en est donné connaissance au jury pour information.

Les délibérations sont secrètes. En dehors des membres du jury, seul le Doyen peut assister aux délibérations. Il ne participe ni aux discussions, ni au vote, à moins qu'il ne soit membre du jury.

b) *Principes* :

Le jury est souverain; il admet, ajourne ou refuse les candidats, compte tenu du mérite de chacun d'eux. En cas de désaccord irréductible entre les membres du jury, le Président

est tenu de mettre la question aux voix. Le vote se fait à main levée. Toute abstention doit être justifiée.

Un scrutin est favorable au candidat dès que celui-ci recueille la moitié au moins des votes émis.

Le candidat qui, le jour de l'examen ne répond pas à l'appel de son nom, est assimilé aux ajournés s'il donne de son absence, au plus tard la veille de la délibération, un motif reconnu légitime par le Conseil Académique, sinon il est assimilé aux refusés.

Aucun examen ne peut être déplacé, sauf dans des cas exceptionnels, et seulement sur décision du Conseil Académique.

En cas de fraude à un examen, l'examinateur fait immédiatement rapport au Doyen qui — après avoir entendu le candidat — informe le Conseil Académique et le Président du jury. Le jury décide, le jour de la délibération, de la sanction à appliquer.

c) *Procès-verbaux* :

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire du jury.

Art. 12. — *PROCLAMATION.*

Le Doyen, assisté du Président et du Secrétaire du jury proclame les résultats de la délibération finale.

Ces résultats sont affichés aux valves. Après la proclamation, le Secrétariat des Etudes communique à tout élève qui en fait la demande, les résultats détaillés de ses examens.

Art. 13.

Toute divergence de vue concernant l'interprétation du présent règlement sera tranchée par le Conseil Académique.

I

Dispositions spéciales s'appliquant aux étudiants réguliers de la Faculté Polytechnique de Mons

a) *Exception à l'art.* 2.

Les étudiants de 4e année effectuant un stage hors de Belgique et dont le retour serait ultérieur au 15 septembre peuvent, sur demande expresse formulée avant cette date, subir les épreuves en octobre. Un calendrier spécial sera arrêté par les autorités académiques. (Ces épreuves ne constituent pas une troisième session.)

b) *Complément à l'art.* 4.

L'échec aux examens généraux n'entraîne pas l'annulation des résultats acquis aux épreuves du Certificat complémentaire; toutefois, l'étudiant n'est pas admis aux enseignements complémentaires pour les cours généraux auxquels il n'a pas accédé.

c) *Complément à l'art.* 5.

Le Certificat n'est pas délivré si le postulant n'est pas préalablement pourvu du grade d'*Ingénieur civil.*

II

Dispositions spéciales s'appliquant aux élèves inscrits extérieurs à la Faculté Polytechnique de Mons

a) *Exception à l'art.* 3.

Le fractionnement des examens est admis pour les Ingénieurs venus de l'extérieur. L'inscription est requise dans les conditions prévues au règlement.

L'inscription aux examens relatifs à la 2e ou la 3e année du cycle est subordonnée à l'achèvement de la 1re ou de la 2e année du cycle, respectivement, y compris le succès aux épreuves.

b) *Exception à l'art.* 3.

Pour les élèves réguliers déjà pourvus du diplôme d'Ingénieur civil, les examens relatifs à plusieurs années du cycle d'enseignements peuvent être cumulés au cours d'une même année académique. Le délai d'un an entre deux examens consécutifs n'est donc pas indispensable; il peut être réduit à l'intervalle de deux sessions consécutives.

IV. Certificat de Mathématiques appliquées

Règlement concernant les épreuves

Rappel.

L'enseignement complémentaire en Mathématiques appliquées ne s'adresse pas aux étudiants de la F.P.Ms. Il s'adresse soit à des *auditeurs libres*, soit à des *élèves réguliers*, porteurs du grade d'Ingénieur civil ou de Licencié en sciences.

Les études peuvent se dérouler en une ou plusieurs années.

Seuls, les *élèves réguliers* peuvent se présenter aux examens et recevoir le « Certificat ».

***

Art. 1er. — *NATURE DES EXAMENS.*

Tous les enseignements portés au programme du certificat donnent lieu à une épreuve orale, ou écrite, ou mixte, ou pratique.

Art. 2. — *SESSIONS.*

Les examens sont groupés en sessions, à savoir : une première session en juin-juillet, une deuxième session en septembre.

Les horaires sont portés à la connaissance des intéressés au moins 8 jours avant la date de la première épreuve.

Le fractionnement des examens est laissé au choix du candidat, dans le cadre du présent règlement.

Art. 3. — *INSCRIPTION AUX EXAMENS.*

Pour prendre part à l'une des sessions, il faut être régulièrement inscrit aux enseignements de l'année académique en cours.

Avant l'achèvement de la 30e semaine, les candidats sont tenus de s'inscrire à leur choix pour la 1re et/ou la 2e session d'examens en indiquant les branches sur lesquelles ils désirent subir les épreuves au cours de chacune des sessions.

Un échec à la 1re session ne dispense pas d'une nouvelle inscription éventuelle en vue de la 2e session, et cela avant le 2 septembre (il n'y a donc pas d'inscription d'office).

Un postulant ne peut disposer de plus de *six sessions* d'examens pour lesquelles il prend inscription, y compris les sessions au cours desquelles il aurait abandonné ou aurait été contraint de le faire.

Art. 4. — *RÉSULTATS DES EXAMENS.*

A l'issue de chaque session pour laquelle il est inscrit, le candidat aura la faculté de prendre connaissance, au Secrétariat des Etudes, des cotes qu'il a obtenues; il en sera de toute façon informé par lettre.

Dans les branches déficitaires (moins de 50 % des points), il peut se présenter à nouveau lors de la session ultérieure la plus proche, mais il ne peut le faire qu'*une seule fois* pour chaque branche. La dernière cote obtenue est seule retenue.

Art. 5. — *DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT.*

La délibération du jury a lieu à la demande du candidat lorsque le travail de fin d'études a été accepté et que le candidat a subi toutes les épreuves; elle a lieu, au plus tard, à la fin de la 6e session.

Le jury prend pour base d'appréciation l'ensemble des résultats obtenus.

Le certificat est délivré par les autorités académiques après délibération du jury.

Art. 6. — *COMPOSITION DU JURY.*

Le jury est formé par les professeurs, chargés de cours, chefs de travaux et maîtres de conférences, titulaires de tous les enseignements sur lesquels portent les épreuves.

En cas de nécessité, d'autres membres du corps enseignant peuvent être désignés par le Conseil Académique pour faire partie du jury.

Pour procéder aux examens, le jury peut se diviser en sections comportant un ou plusieurs de ses membres.

Nul ne peut prendre part, sous peine de nullité, en qualité de membre du jury, à l'examen d'un parent ou allié jusque et y compris le quatrième degré.

Le jury élit son Président et son Secrétaire.

Art. 7. — *CONSTITUTION des SECTIONS DU JURY et ORGANISATION DES EXAMENS.*

Avant l'ouverture de chaque session, les listes des membres du jury avec l'indication des matières sur lesquelles chacun doit interroger, la liste des candidats appelés à subir les épreuves et les horaires de celles-ci, y compris la date et l'heure de la séance de délibération du jury, sont dressées sous le contrôle du Doyen.

Une copie de la partie des horaires qui le concerne est envoyée à chaque membre du jury.

Art. 8. — *IMPORTANCE RELATIVE DES ENSEIGNEMENTS.*

Il est attribué à chaque enseignement, un point par heure de cours, un demi-point par heure de travaux ou de visites industrielles.

Art. 9. — *ASSIDUITÉ.*

Les élèves réguliers sont tenus de suivre les travaux que comporte le programme.

Art. 10. — *REMISE ET TRANSCRIPTION DES RÉSULTATS.*

Les cotes doivent être remises au Secrétariat des Etudes :

a) pour les travaux : au plus tard 5 semaines après la fin des travaux et, en tous cas, avant la fin de la 32e semaine.

b) pour les examens : au plus tard le premier jour ouvrable qui suit chacun d'eux.

Le Secrétariat des Etudes tient des registres où sont transcrites les cotes.

Art. 11. — *DÉLIBÉRATIONS.*

a) *Présences* :

Le jury se réunit le jour prévu pour la délibération et y prend connaissance des résultats de chaque candidat.

En vertu de l'article 4 du règlement concernant le corps enseignant, chaque membre du jury est tenu de prendre part aux délibérations. En cas d'absence légitime, il peut communiquer son avis par écrit. Il en est donné connaissance au jury pour information.

Les délibérations sont secrètes. En dehors des membres du jury, seul le Doyen peut assister aux délibérations. Il ne participe ni aux discussions, ni au vote, à moins qu'il ne soit membre du jury.

b) *Principes* :

Le jury est souverain; il admet, ajourne ou refuse les candidats, compte tenu du mérite de chacun d'eux. En cas de désaccord irréductible entre les membres du jury, le Président est tenu de mettre la question aux voix. Le vote se fait à main levée. Toute abstention doit être justifiée.

Un scrutin est favorable au candidat dès que celui-ci recueille la moitié au moins des votes émis.

Lors de la délibération, il appartient au jury de déclarer qu'un récipiendaire a subi l'examen : « d'une manière satisfaisante », « avec distinction », « avec grande distinction » ou « avec la plus grande distinction ».

Après échec prononcé par le jury à l'issue de la délibération, il ne peut plus être pris d'inscription à l'enseignement des Mathématiques appliquées.

Le candidat qui, le jour de l'examen, ne répond pas à l'appel de son nom est considéré comme ayant abandonné et se trouve automatiquement placé sous l'application de l'article 3.

Aucun examen ne peut être déplacé, sauf dans des cas exceptionnels, et seulement sur décision du Conseil Académique.

En cas de fraude à un examen, l'examinateur fait immédiatement rapport au Doyen qui — après avoir entendu le postulant — informe le Conseil Académique et le Président du jury. Le jury décide, le jour de la délibération, de la sanction à appliquer.

c) *Procès-verbaux* :

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire du jury.

Art. 12. — *PROCLAMATION.*

Le Doyen, assisté du Président et du Secrétaire du jury, proclame les résultats de la délibération.

Ces résultats sont affichés aux valves dans les 48 heures qui suivent la délibération.

Après la proclamation, le Secrétariat des Etudes communique à tout postulant qui en fait la demande, les résultats détaillés de ses examens.

Art. 13.

Toute divergence de vue concernant l'interprétation du présent règlement sera tranchée par le Conseil Académique.

V. Doctorat en Sciences Appliquées

(Grade scientifique)

La Faculté Polytechnique de Mons délivre le grade et le diplôme de Docteur en Sciences Appliquées aux conditions ci-après :

I. Le candidat doit être régulièrement inscrit à la Faculté, en vue du Doctorat, et préalablement pourvu du grade légal ou scientifique d'*Ingénieur civil* ou d'un diplôme d'Ingénieur jugé équivalent par le Conseil Académique.

II. Le grade de Docteur en Sciences Appliquées est conféré par la Faculté à la suite de la présentation d'une *dissertation originale* (dactylographiée ou imprimée) résultant d'un travail de recherches personnelles sur un sujet choisi parmi les disciplines figurant aux programmes de la Faculté Polytechnique de Mons, et d'une *thèse annexe* (1).

III. Nul ne peut être admis aux épreuves s'il n'a obtenu les grades et diplômes préalablement requis, depuis une année académique au moins.

IV. Les modalités sont définies par un règlement établi par le Conseil Académique de la Faculté Polytechnique de Mons.

(1) Proposition affirmative, ou négative, ou dubitative présentant un net caractère d'originalité, annexée à la dissertation sous la forme d'un simple énoncé. La thèse annexée à une dissertation doit apporter au jury la preuve que le candidat possède une culture scientifique qui déborde nettement des limites du sujet de la dissertation. Le candidat n'est donc pas tenu d'en présenter le développement, mais il doit se tenir prêt à en défendre le bien-fondé devant le jury.

Modalités
en vue de l'obtention du grade et du diplôme de Docteur en Sciences Appliquées

Inscription.

La demande d'inscription est reçue par le Secrétariat des Etudes.

Le candidat doit, personnellement et par écrit :

1°) apporter la preuve qu'il possède l'un des diplômes préalables requis;

2°) indiquer les disciplines dans lesquelles il oriente ses recherches;

3°) faire la preuve qu'un Professeur de la Faculté Polytechnique de Mons ait accepté la direction scientifique des recherches.

Le Doyen statue sur la recevabilité de la demande d'inscription et avise le candidat dans le plus bref délai.

Lorsque la demande est acceptée, le candidat est tenu de payer annuellement le minerval correspondant à une année d'études, acquis à la Faculté quelles que soient la durée et l'issue des recherches.

Le Doyen informe le Conseil de Faculté des inscriptions reçues.

Dépôt.

Au moment de son choix, le candidat informe le Doyen de ce qu'il désire se soumettre aux épreuves du Doctorat en Sciences Appliquées et indique les intitulés exacts de la *dissertation originale* et de la *thèse annexe*.

Il dépose au Secrétariat des Etudes au moins trois exemplaires dactylographiés de la dissertation et de la thèse annexe, accompagnés d'un *avis de présentation* signé par le Professeur ayant patronné les recherches.

Le Doyen doit ensuite convoquer le jury dans les trente jours.

Composition et constitution du jury.

Le *Jury* chargé de procéder aux épreuves est composé :

1°) des Professeurs ordinaires de la F.P.Ms.

2°) de membres cooptés par eux.

Dans le *délai d'un mois* à partir de la date du dépôt, le Doyen doit successivement :

a) provoquer la réunion des professeurs ordinaires de la Faculté, afin qu'ils procèdent aux cooptations nécessaires;

b) convoquer le jury en séance plénière.

Ainsi constitué, le jury fait choix d'une *Commission d'examen* comportant au moins 3 membres; il désigne son Président, qui est en même temps Président de la Commission d'examen, et en provoque dès lors les diverses opérations.

Sauf dérogations accordées par le Conseil Académique, la Commission dispose d'un délai maximum de *trois mois* après sa constitution pour : prendre connaissance du travail original, entendre le candidat, faire connaître ses conclusions au jury sous la forme d'un rapport écrit signé par tous les membres, provoquer la comparution du candidat devant le jury.

Sur avis favorable du jury, le Doyen délivre le permis d'imprimer et fixe la date de la séance publique, en accord avec

le candidat. Ce dernier peut alors ajouter à son mémoire la mention « Thèses présentées à la Faculté Polytechnique de Mons pour l'obtention du grade de Docteur en Sciences Appliquées, le ... ».

En cas d'avis défavorable et motivé émis par le jury, le Doyen informe le candidat.

Séance publique.

Le jury se réunit en séance publique sur convocation du Doyen.

L'épreuve publique comprend :

1°) un exposé succinct de la dissertation originale (1/2 h. à 3/4 h.) suivi de la discussion;

2°) la présentation de la thèse annexe et, éventuellement, la discussion.

Le public peut intervenir dans les discussions avec l'accord du Président, dirigeant les débats.

Publicité.

La séance publique est annoncée au moins huit jours d'avance dans un journal de Mons, en outre, des affiches seront apposées dans les locaux de la Faculté et, sur indications du jury, des insertions peuvent être demandées par la Faculté.

Délibération et proclamation.

A la fin de la séance publique, le jury se retire pour délibérer sur l'admission ou l'échec et sur la mention de mérite à attribuer.

Il rentre en séance et son Président, après avoir rappelé les dispositions auxquelles a satisfait le candidat, fait connaître les résultats de l'épreuve publique.

En cas de succès, le candidat est proclamé Docteur en Sciences Appliquées. Il peut alors ajouter à son mémoire publié *ne varietur* la mention :

« Thèses acceptées par la Faculté Polytechnique de
» Mons, pour l'obtention du grade de Docteur en
» Sciences Appliquées, le ... ».

En cas d'échec, il ne peut plus prendre inscription en vue du même grade.

Dispositions diverses.

1. — Les opérations des jurys sont suspendues du 15 juillet au 1er octobre.

2. — A tout moment, et pour des causes exceptionnelles (moralité, ...), le Conseil Académique peut demander au Conseil d'Administration la radiation du candidat, le Conseil de Faculté ayant été entendu.

3. — Trois exemplaires de la dissertation originale et de la thèse annexe sont déposés à la Faculté (archives, bibliothèque, laboratoire, ...).

4. — Toutes divergences concernant l'application du règlement ou des modalités d'attribution du grade ou du diplôme seront examinées et tranchées par le Conseil Académique, la souveraineté du Jury demeurant intacte en tout état de cause.

5. — Les membres du personnel scientifique effectivement attachés à la Faculté Polytechnique de Mons sont dispensés du minerval.

VI. Agrégation de l'Enseignement supérieur

(Grade légal)

Nul ne peut prétendre au grade d'Agrégé de l'Enseignement supérieur s'il ne possède à son actif une production scientifique de réelle valeur.

La Faculté Polytechnique de Mons délivre le grade et le diplôme d'Agrégé de l'Enseignement supérieur aux conditions ci-après :

I. Le candidat doit être régulièrement inscrit à la Faculté Polytechnique de Mons, en vue de l'agrégation, et préalablement pourvu du grade légal d'Ingénieur civil ou de tout autre grade légalement équivalent.

II. Le grade d'Agrégé de l'Enseignement supérieur est conféré par la Faculté Polytechnique à la suite d'un examen qui comprend :

1°) la présentation d'une dissertation *imprimée*, travail original constituant une contribution au progrès de la science, et de trois thèses ou questions accessoires. Les sujets de la dissertation et des thèses ou des questions accessoires sont choisis librement par les candidats.

2°) la défense devant le jury de la dissertation et des thèses ou questions y annexées.

3°) une leçon orale sur un sujet indiqué par le jury.

III. Nul ne peut être admis aux examens s'il n'a obtenu les grades et diplômes requis depuis deux années au moins.

IV. Les modalités sont définies, conformément aux dispositions légales, dans un règlement annexe, établi par le Conseil Académique.

Modalités
en vue de l'obtention du grade d'Agrégé
de l'Enseignement Supérieur

Inscription.

La demande d'inscription est reçue par le Secrétariat des Etudes.

Le candidat doit, personnellement et par écrit :

1°) apporter la preuve qu'il possède l'un des diplômes préalables requis;

2°) indiquer les disciplines dans lesquelles il oriente ses recherches;

3°) faire la preuve qu'un Professeur de la F.P.Ms. ait accepté la direction scientifique des recherches.

Le Doyen statue sur la recevabilité de la demande et avise le candidat dans le plus bref délai.

Lorsque la demande est acceptée, le candidat est tenu de payer annuellement le minerval correspondant à une année d'études, acquis à la Faculté quelles que soient la durée et l'issue des recherches.

Le Doyen informe le Conseil de Faculté des inscriptions reçues.

Dépôt.

Au moment de son choix, le candidat informe le Doyen de ce qu'il désire se soumettre aux épreuves de l'Agrégation de

l'Enseignement supérieur et doit en même temps déposer au Secrétariat des Etudes :

1°) au moins trois exemplaires dactylographiés de la dissertation originale, sans autre mention que l'intitulé et le nom de l'auteur.

2°) au moins trois exemplaires dactylographiés des thèses ou questions accessoires étrangères au sujet de la dissertation, sans autre mention que les intitulés et le nom de l'auteur.

3°) trois exemplaires de son *curriculum vitae* scientifique, accompagné des principales publications.

4°) les avis, sommairement motivés par écrit, du ou des Professeurs qui ont suivi les recherches et connaissent leur aboutissement.

Le Doyen doit alors réunir le jury 3 jours au moins et un mois au plus après la date du dépôt.

Composition et constitution du jury.

Le jury chargé de procéder aux épreuves est composé :

1°) des Professeurs ordinaires de la F.P.Ms.;

2°) de membres cooptés par eux; toutefois, les titulaires d'un enseignement à la F.P.Ms. ont seuls voix délibérative, en raison des dispositions légales.

Dans le délai d'un mois à dater du dépôt, le Doyen doit successivement :

a) provoquer la réunion des Professeurs ordinaires de la Faculté, afin qu'ils procèdent aux cooptations nécessaires;

b) convoquer le jury en séance plénière.

Ainsi constitué, le jury fait choix d'une *Commission d'examen* comportant au moins 5 membres; il désigne son Président qui préside en même temps la Commission d'examen et en provoque dès lors les diverses opérations.

Sauf dérogations accordées par le Conseil Académique, la Commission dispose de trois mois au plus pour :

— prendre connaissance de la dissertation originale et des thèses annexes;
— entendre les exposés du candidat en séances privées;
— faire connaître ses conclusions au Jury sous la forme d'un rapport écrit et motivé, signé par tous les membres;
— provoquer la comparution du candidat devant le Jury.

Si le Jury se prononce contre la recevabilité, le résultat motivé est immédiatement transmis, d'une part au Recteur, d'autre part, au candidat.

Si le Jury conclut à la recevabilité, il choisit le sujet de la *leçon publique* et en informe le Doyen, qui doit alors :

— délivrer le permis d'imprimer;
— fixer la date de la séance publique, en accord avec le Recteur et le candidat (un délai légal minimum d'un mois étant prescrit entre le moment de la constitution du Jury et la date de la séance publique).
— prendre toutes dispositions pour faire connaître au candidat le sujet de la leçon publique 6 jours au moins et 15 jours au plus avant la séance publique.

Séance publique.

Au moins huit jours avant la séance publique :

1°) *cinquante exemplaires imprimés* de la dissertation originale et des thèses annexes seront obligatoirement déposés au Secrétariat des Etudes.

En couverture spéciale et en page de garde, ils porteront la mention :

« Thèses présentées à la Faculté Polytechnique de
» Mons, pour l'obtention du grade légal d'Agrégé de
» l'Enseignement supérieur, le ... »,

accompagnés de la liste des membres du jury.

2°) la *publicité légale* est ordonnée.

3°) le *jury* est convoqué par le Doyen.

L'épreuve publique comporte :

— *au cours de la matinée* :

1) un exposé de la dissertation originale (1 h. maximum), suivi de la discussion;
2) la présentation des thèses ou des questions accessoires suivie de la discussion.

— *au cours de l'après-midi* :

le leçon orale (1 h. environ).

Le public peut intervenir dans la discussion avec l'accord du Président, dirigeant les débats.

Publicité.

La séance publique est annoncée huit jours d'avance dans un journal de Mons et au *Moniteur Belge*; en outre, des affiches seront apposées dans les locaux de la Faculté et, sur indications du jury, des insertions peuvent être demandées par la Faculté.

Délibération et proclamation.

A l'issue de la séance publique (donc après la leçon orale), le jury se retire pour délibérer sur l'admission ou l'échec.

Il rentre en séance et son Président, après avoir rappelé les dispositions auxquelles a satisfait le candidat, donne connaissance des résultats de l'épreuve publique.

En cas de succès, le candidat est proclamé Agrégé de l'Enseignement supérieur. Il peut alors ajouter à son mémoire la mention :

« Thèses acceptées par la Faculté Polytechnique de
» Mons pour l'obtention du grade légal d'Agrégé de
» l'Enseignement supérieur, le ... ».

En cas d'échec, il ne peut plus prendre inscription en vue du même grade.

Dispositions diverses.

1. — Les opérations des jurys sont suspendues du 15 juillet au 1er octobre.

2. — A tout moment et pour des causes exceptionnelles, (moralité, ...), le Conseil Académique peut demander au Conseil d'Administration la radiation du candidat, le Conseil de Faculté ayant été entendu.

3. — Toutes divergences concernant l'application du règlement ou des modalités d'attribution du grade ou du diplôme seront examinées et tranchées par le Conseil Académique, la souveraineté du jury demeurant intacte en tout état de cause.

4. — Les membres du personnel scientifique effectivement attachés à la Faculté Polytechnique de Mons sont dispensés du Minerval.

VII. Des visites Industrielles et des Stages

Les visites industrielles prévues dans les années de spécialité constituent des leçons de choses au cours desquelles les étudiants doivent :

a) prendre contact avec la pratique des principes qui leur sont enseignés;

b) s'informer des questions technologiques qui ont été élaguées des exposés des professeurs.

1. Ces visites sont effectuées isolément ou par groupe, aux dates fixées par l'horaire ou suivant instructions des professeurs responsables de leur organisation dans les différentes spécialités. Elles sont obligatoires.
2. Les visites font l'objet de rapports écrits, sauf décision contraire des professeurs intéressés. Les rapports doivent être déposés au Secrétariat des Etudes endéans les vingt jours, à compter du jour de la visite.
3. Les autorisations de visite sont obtenues par l'intermédiaire du Secrétariat des Etudes. Elles doivent être retirées par les étudiants au plus tard la veille du jour fixé pour la visite.
4. Les étudiants sont tenus à une parfaite correction vis-à-vis des industriels qui acceptent de les recevoir : ils doivent être présents à l'heure fixée, observer les règles de la courtoisie et de la discrétion avec les personnes qui les pilotent, et s'abstenir de toute intervention dans les rapports entre celles-ci et les membres du personnel ouvrier et administratif. Les visites et stages constituent pour les industriels une charge, parfois lourde, qu'ils acceptent bénévolement au bénéfice des futurs ingénieurs : ceux-ci doivent donc y faire preuve non seulement de savoir-vivre, mais de gratitude.

5. Lorsqu'une visite obligatoire n'a pas été effectuée, ou lorsque l'étudiant n'a pas déposé son rapport dans le délai prescrit, la cote zéro sera attribuée, sans appel.
6. Toutefois, en cas d'empêchement par motif de force majeure justifié par écrit et accepté par le Doyen de la Faculté, l'étudiant doit prendre l'initiative de solliciter une autorisation pour une visite compensatoire, après consultation du professeur intéressé.
7. L'étudiant n'est pas admissible aux examens s'il n'a pas effectué la moitié au moins des visites obligatoires ou s'il n'en a pas déposé les rapports dans les délais fixés.
8. Outre les visites obligatoires, les étudiants peuvent demander, par l'intermédiaire du Secrétariat des Etudes, des visites supplémentaires, qui ne font l'objet d'aucune sanction. Satisfaction leur est donnée dans la mesure des possibilités.

La Faculté recommande vivement aux étudiants de candidature quelques visites volontaires d'initiation dans diverses industries, aux fins notamment de les préparer au choix d'une spécialité.

***

Un stage industriel est obligatoire après la fin de la 4e année.

Le stage est destiné à placer l'étudiant en présence des réalités industrielles et de l'organisation générale des entreprises; il l'initie aux relations avec le personnel ouvrier et les cadres.

Le stage répond à des préoccupations totalement différentes de celles qui doivent régir une étude de laboratoire ou un Travail de fin d'études; en conséquence, il ne peut pas avoir un objet précis et limité sans faire, en même temps, la part voulue aux problèmes industriels généraux.

1. La durée du stage est de quatre semaines au moins. Il est accompli, sauf dérogation accordée pour raison grave par le Doyen de la Faculté, pendant les grandes vacances entre la 4e et la 5e années.
2. Le stage donne lieu à un rapport d'une cinquantaine de pages au maximum qui doit être déposé au Secrétariat des Etudes à la date fixée par le Doyen, proche du 1er novembre. Dans le cas de dérogation prévu au (1) ci-dessus, le rapport doit être déposé endéans le mois après la fin du stage.
3. Le stage fait l'objet d'une cote spéciale attribuée après un exposé oral devant un jury de la Faculté. Le rapport est, en outre, présenté au jury de l'examen de sortie.
4. Le choix du lieu du stage est subordonné aux places de stagiaires vacantes dans l'industrie et à l'avis des professeurs intéressés. Il est tenu compte dans la mesure du possible des demandes des étudiants, qui peuvent obtenir, au début de chaque année, au Secrétariat et auprès de leurs professeurs, des avis susceptibles de les orienter. Les demandes de stage doivent être déposées au Secrétariat des Etudes avant le 1er mai. Toutefois, les étudiants qui désirent profiter des possibilités de stages rémunérés en Belgique ou à l'étranger, doivent poser leur candidature avant cette date, suivant instructions à prendre au Secrétariat.
5. Outre les stages obligatoires, les étudiants peuvent effectuer des stages bénévoles avant la fin de la 4e année, avec l'appui de la Faculté. De tels stages constituent une excellente initiation et créent des titres à l'obtention de stages ultérieurs, rémunérés, à l'étranger.
6. L'observation des règles de courtoisie et d'exactitude recommandée à propos des visites industrielles est, à fortiori, de rigueur lors des stages obligatoires ou bénévoles.

***

Cotation.

Les points attribués aux visites industrielles et au stage obligatoire font l'objet de rubriques séparées dans le tableau des examens généraux.

***

Assurance.

Les étudiants de la Faculté sont couverts par une police d'assurance spéciale contre les accidents, lors de leurs stages et visites industriels, *pour autant que les autorisations indispensables aient été obtenues auprès des industriels par les services de la Faculté.*

VIII. Inscriptions et Paiement du minerval

1. *L'inscription des élèves réguliers* est reçue par le Secrétariat des Etudes entre le 1er septembre et le 1er novembre de chaque année.

   Cette disposition vise :

   — les inscriptions pour chacune des années d'études;

   — les inscriptions pour chacune des années du cycle dans les enseignements complémentaires relatifs aux Sciences nucléaires, aux Techniques du pétrole, au Certificat de Mathématiques appliquées.

   Pour ces divers enseignements, *aucune inscription ne sera admise après le* 1er *novembre.*

2. Ne tombent pas sous l'application de cette règle :

   — les inscriptions en vue des diplômes *complémentaires* (Ing. métallurgiste, Ing. électricien, Ing. mécanicien);

   — les inscriptions en vue du grade scientifique d'Ingénieur géologue (inscription en juillet);

   — les inscriptions au Doctorat en sciences appliquées ou à l'agrégation de l'E.S.

3. *Le minerval* doit être payé avant le 1er novembre.